

sance de l'Edict d'establissement du Conseil, a dict qu'il est seul Juge de police pour en connoître en premiere instance, et qu'aucun n'a autorité de marcher que luy en police sans arrest du Conseil, ou ordre de Monsieur le Gouverneur ou de Monsieur l'Intendant.

INTERPELLÉ de dire s'il n'auoit pas sçeu que la diete Bauge fut prisonniere de l'autorité du Conseil.

A dit que non, et qui plus est qu'il en feroit bien serment ; Que le Geolier luy dist que c'estoit les huissiers qui l'auoient amenée en prison disant qu'ils auoient ordre verbal du dict-sieur Dupont, et depuis selon son proces verbal, que Genaple luy dist que les dicts huissiers luy auoient recommandé la diete Corruble de la part du dict procureur general, Pourquoy il dist au dict Genaple d'ou vient que l'on n'a pas aduertiy ou le dict sieur Dupont ou le procureur general, et que Hubert qui a passé ne l'a pas fait, cela marque bien qu'il y a de la faute de la part des huissiers ou de la haine et qu'ils ont manqué a leur debuoir.

INTERPELLÉ de dire ce requérant le procureur general ou estoit la Corruble dans le temps que luy Lieutenant general faisoit son proces verbal, et si elle luy parloit actuellement et en sa presence.

A dict, le dict Lieutenant general qu'il falloit qu'elle fut presente, et qu'il n'a pas faict ses reponses ny pu deniner ce qu'elle auoit a dire ny ce qu'elle a dict ; Que c'estoit dans la chambre du Geollier ou il a fait faire son proces verbal, la dite Corruble estant presente, et ayant dict au dict Lieutenant general tout ce qui est redigé dans son dict proces verbal.

A luy remontré qu'il paroissoit de la contrariété dans son proces verbal En ce qu'il ordonne au geollier de luy rendre la clef de la prison, et aux huissiers d'en sortir la dite Corruble, ce qu'il n'eust pas faict si elle eust esté presente.

A dit qu'apres que la dite Corruble luy eust faict ses remontrances et plaintes pour la force qui luy auoit esté faite, elle fut remise en prison par le Geolier, et que la prison n'estant qu'un cachot Luy Lieutenant general n'y pouuoit pas contenir avec son greffier et les huissiers, et mesme n'y ayant pas de table ; Adjoustant le dict Lieutenant general qu'il demande presentement acte de ce que le procureur general luy a dict que son proces verbal ne seroit donc pas fidelle ; Surquoy le dict procureur general estant rentré a dit Qu'enquoy il entend que le dict proces verbal ne seroit pas